

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo.....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à PEDITOXGO BP 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 LOME. Les abonnements et annonces sont payables d'avances
France, Afrique.....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays.....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS**

LOIS

2000

- 11 jan. - Loi n° 02 modifiant la loi n° 97-14 portant statuts des universités du Togo..... 1
- 11 jan. - Loi n° 03 portant exonération des droits et taxes..... 3
- 11 jan. - Loi n° 04 portant définition et répression de l'Usure et Fixation du Taux d'Intérêt Légal..... 4
- 11 jan. - Loi n° 05 autorisant la ratification de la convention régissant la coopération entre les Loteries Nationales des Pays Membres du Conseil de l'Entente adoptée à Cotonou (Bénin) le 13 août 1998..... 5
- 13 avril - Loi n° 08 portant régime des Transports par la route..... 6
- 13 avril - Loi n° 09 autorisant la ratification de l'Accord-Cadre de Coopération Economique, Scientifique, Culturelle et Technique entre la République Tunisienne, signé à Tunis le 23 mai 1998..... 13

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS**

LOI

LOI N° 2000-002 du 11 janvier 2000 modifiant la loi n° 97-14 portant statuts des universités du Togo

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 12, 15, 22, 27, 28, 38, 39, 64, 65, 68 et 92 de la loi n° 97-14 portant statuts des universités du Togo sont modifiées comme suit :

Art. 12 nouveau : Le recteur est le représentant du pouvoir central auprès des universités. Il exerce, par délégation du (des) ministre chargé de l'enseignement supérieur, la tutelle sur les universités et les services connexes.

Il est assisté d'un vice-recteur nommé dans les mêmes conditions. Le recteur peut donner toute délégation au vice-recteur

qui le supplée en cas d'empêchement ou d'absence.

Le recteur peut, en cas de blocage du fonctionnement régulier de l'université, après une mise en demeure restée sans effet et avec l'accord des ministres chargés de l'enseignement supérieur se substituer aux organes administratifs des universités et de leurs composantes qui n'exercent pas leurs attributions légales ou qui prendraient des mesures contraires aux lois et règlements en vigueur.

Art. 15 nouveau : Le conseil de l'université se compose :

- du président de l'université, président ;
- des vice-présidents de l'université, vice-présidents ;
- des doyens et directeurs des établissements de l'université ou, en cas d'empêchement, des vice-doyens et directeurs adjoints ;
- des directeurs des services centraux de l'université ;
- d'un représentant du corps enseignant par établissement, élu par ses collègues ;
- de l'agent comptable de l'université ;
- du secrétaire général de l'université ;
- du contrôleur financier ;
- d'un représentant des personnels administratif et technique élu par leurs représentants aux assemblées de facultés, écoles, instituts et services ;
- de deux délégués des étudiants élus par leurs représentants aux assemblées de facultés, écoles et instituts ;
- d'un tiers des membres du conseil représentant le secteur économique et social, nommé par le (les) ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 22 nouveau : Le conseil de l'université se réunit une fois tous les deux mois en séance ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande du tiers de ses membres ou du président en cas de besoin.

Le conseil de l'université ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente.

Le secrétaire général de l'université assure le secrétariat du conseil. Il a voix consultative.

Art. 27 nouveau : Le président de l'université, le premier et le second vice-présidents sont élus parmi les professeurs, les maîtres de conférence ou les maîtres assistants de nationalité togolaise, inscrits sur une liste d'aptitude reconnue par le conseil de l'université.

Art. 28 nouveau : Le collège électoral pour les élections prévues à l'article 27 est composé :

- des doyens et directeurs des établissements de l'université ou, en cas d'empêchement, des vice-doyens et directeurs adjoints ;
- des directeurs des services centraux de l'université ;
- d'un représentant du corps enseignant par établissement, élu par ses collègues ;
- de l'agent comptable de l'université ;
- du secrétaire général de l'université ;
- du contrôleur financier ;
- d'un représentant des personnels administratif et technique élu par leurs représentants aux assemblées de facultés, écoles, instituts et services ;
- de deux délégués des étudiants élus par leurs représentants aux assemblées de facultés, écoles et instituts ;
- de l'ensemble des représentants du secteur économique et social, membres du conseil de l'université.

Art. 38 nouveau : L'assemblée de facultés, d'écoles ou d'instituts est l'organe de gestion de l'établissement.

Elle élit les doyens ou directeurs, les vice-doyens ou directeurs adjoints :

Elle est composée :

- du doyen ou du directeur ;
- des vice-doyens ou des directeurs adjoints ;
- des chefs de département, de section ou de filière ;
- des enseignants-chercheurs élus d'une part par le collège des professeurs et maîtres de conférences, et d'autre part par le collège des maîtres-assistants et assistants à raison de deux représentants par collège ;
- de deux représentants élus des étudiants ;
- d'un représentant élu des personnels administratif et technique ;
- d'un tiers des membres de l'assemblée de facultés, écoles et instituts, représentants du secteur économique et social nommés par le (les) ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le chef de service administratif ou à défaut de secrétaire principal de l'établissement est le secrétaire de séance. Il a voix consultative.

Art. 39 nouveau : Les représentants des enseignants et des chercheurs sont élus pour une durée de trois (3) ans. Ils sont rééligibles.

Chaque année, des élections partielles sont organisées pour pourvoir aux sièges vacants. Le mandat des personnes désignées lors des élections partielles expire à la fin de celui des personnes remplacées.

Le représentant élu qui change de collège au cours de son mandat, perd automatiquement son siège. Il peut se présenter

aux élections partielles du collège auquel il vient d'accéder.

Les représentants des étudiants sont élus pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles.

Les représentants du secteur économique et social sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Ils sont reconductibles.

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, pour le premier et le deuxième tours du scrutin. Si cette majorité absolue n'est pas atteinte au premier et au second tours, le candidat ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés au troisième tour est élu. Les élections sont organisées dans le courant du premier trimestre de l'année universitaire.

Art. 64 nouveau : L'âge de la retraite des professeurs, des maîtres de conférences et des maîtres-assistants est fixé à soixante (60) ans.

Toutefois, lorsque les nécessités de service l'exigent, le conseil des ministres peut autoriser, sur proposition du ou des ministres chargés de l'enseignement supérieur, après avis du conseil de l'université, la prorogation de la carrière des professeurs titulaires et des maîtres de conférences pour une durée maximale de cinq (5) ans.

L'âge de la retraite des assistants et enseignants détachés de l'enseignement supérieur est fixé à cinquante-cinq (55) ans. Les assistants qui atteignent l'âge de retraite dans les deux (2) ans qui suivent l'année d'adoption de la présente loi disposent de deux (2) ans pour s'inscrire sur une liste d'aptitude.

Art. 65 nouveau : A la qualité d'étudiant, toute personne inscrite sur le registre d'immatriculation lors de son admission à l'université qui accepte le règlement intérieur et signe un engagement d'accomplir effectivement toutes les obligations de la scolarité pour laquelle elle a été inscrite.

L'immatriculation donne à l'étudiant des droits et lui impose des devoirs.

Art. 68 nouveau : L'étudiant perd sa qualité d'étudiant de l'université dans laquelle il est inscrit dans les cas suivants :

- décès ;
- achèvement des études ;
- transfert dans une autre université ;
- interruption des études ;
- non respect de l'engagement signé ;
- radiation à la suite d'une sanction disciplinaire ;
- non accomplissement des exigences de la scolarité ;
- privation des droits civils par suite d'une décision judiciaire.

Art. 92 nouveau : Les modalités d'application des présents statuts sont fixées par décret en conseil des ministres.

En attendant la mise en place des organes prévus par la présente loi, le (les) ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du recteur chancelier des universités, est habilité à prendre toutes les décisions utiles au bon fonctionnement des universités et de leurs composantes (facultés, instituts, écoles ou services centraux) et notamment à nommer leurs organes d'administration.

Art. 2 : L'article 91 est déplacé du titre IX au titre VIII de la loi n° 97-14 intitulé « DES CEREMONIES UNIVERSITAIRES ».

Art. 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 janvier 2000

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Eugène Koffi ADOBOLI

LOI N° 2000-003 du 11 janvier 2000 portant exonération des Droits et Taxes

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Dans le cadre de la prochaine tenue du sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), l'Etat autorise, en exonération des droits et taxes, la construction et l'aménagement par les opérateurs économiques privés des villas sur le site Lomé 2, objet de l'arrêté N° 337/MUL/DGUH du 30 novembre 1999 portant approbation de lotissement "CITE OUA 2000" comprenant les lots N°s 1 à 101 et sur le site de la résidence du Bénin.

Art. 2 : Les matériaux, les équipements et les mobiliers utilisés pour l'assainissement, la viabilisation, la construction et l'aménagement des villas visées à l'article premier sont exonérés aussi bien à l'importation que lors des achats locaux, des droits et taxes suivants :

- Le Droit de Douane (DD)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Art. 3 : Les villas ainsi construites par les opérateurs économiques privés seront mises à la disposition de l'Etat. Elles seront rétrocédées aux opérateurs économiques trois (3) mois après la tenue du sommet.